

griefs et moiens d'apel, l'intimé obtiendra un ordre ou règle que si l'appellant n'enfile point ses griefs et moiens d'apel dans quatre jours, il sera débouté de l'apel.—Et si les dits griefs et moiens d'apel ne sont point enfilés dans quatre jours, après la signification de tel ordre à l'appellant ou à son procureur, l'apel sera en conséquence renvoyé avec dépens.

ARTICLE X.

Dans les huit jours après les griefs et moiens d'apel enfilés, l'intimé enfilera ses réponses, ou s'il néglige de le faire, l'appellant obtiendra un ordre ou règle, qu'à moins que l'intimé n'enfile ses réponses dans quatre jours, il ne lui sera plus permis de les enfile après ce tems, et si les réponses ne sont point enfilées dans quatre jours, après la signification d'un tel ordre à l'intimé ou à son procureur, il ne lui sera plus permis en conséquence de les enfile, et la Cour procédera à entendre l'affaire de la part de l'appellant et prononcera jugement, sans l'intervention de l'intimé.

L'intimé enfilera ses réponses dans huit jours.

ARTICLE XI.

La dite Cour d'apel pourra cependant sur la demande faite et les bonnes raisons données par l'une des parties (après avoir donné connaissance à l'autre) prolonger le tems alloué pour enfile, soit les griefs et moiens d'apel, soit les réponses; et dans le cas où la Cour ne siégerait point au tems que les griefs et moiens d'apel et les réponses auraient régulièrement dû être enfilés, la partie qui aura négligé de le faire, s'adressera à la première séance de la Cour et y déduira les raisons de sa négligence; et si la Cour les trouve insuffisantes, elle renverra l'apel, ou procédera à l'entendre, ainsi qu'elle le trouvera à propos, sans l'intervention de l'intimé, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus.

La Cour autorisée à prolonger les délais.

ARTICLE XII.

Lorsque les griefs et moiens d'apel ainsi que les réponses seront enfilés, la Cour sur la demande de l'une ou l'autre des parties, fixera un jour convenable pour entendre la cause, ainsi qu'elle le jugera à-propos.

La Cour fixera un jour pour entendre l'affaire.

ARTICLE XIII.

Si l'ordonnance d'apel n'est point adjugée par l'un des Juges des Cours inférieures, et qu'une copie n'en ait point été signifiée à l'intimé ou à son procureur, dans quinze jours après la sentence prononcée dans la Cour des Plaidiers communs, l'exécution sortira.

Délai pour obtenir l'ordonnance d'apel.

Et aucun apel ne sera accordé ou reçu des Cours des Plaidiers communs après l'expiration d'une année, à compter du jour de la date de la sentence de telles Cours.

ARTI-